

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU JEUDI 03 MAI 2018

DELIBERATION N°2018-23

OBJET : Convention CDG31 avec l'ANPAA (Association Nationale de Prévention en Alcoolisme et Addictologie)

Ont participé à la présente délibération :

COLLEGE DES COMMUNES

Administrateurs titulaires présents : M. IZARD, Mme HORN, MM. SAVELLI, CLEMENT, Mmes DESMETTRE, AMIEL, MM. TENE, LAVAL, Mme BRUNET.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. GUILHOT représenté par M. CHATONNAY, M. DESCLAUX représenté par M. CADAS.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir : M. SOLERA représenté par M. IZARD, M. RASPEAU représenté par M. SAVELLI.

COLLÈGE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Administrateurs titulaires présents : Mme COUTTENIER.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. CALAS représenté par M. FONTES.

Administrateur titulaires représentés par pouvoir : Néant.

REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT

Administrateurs titulaires présents : Mmes FLOUREUSSES, VOLTO.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

Contenu délibération :

Le Président rappelle aux administrateurs que le pôle « Travail et Santé » par le biais des médecins de prévention et/ou des consultants en prévention est sollicité par les employeurs publics pour les accompagner dans la mise en œuvre d'actions de sensibilisation ou de prévention des conduites addictives en milieu de travail.

La prévention des conduites addictives en milieu de travail fait d'ailleurs partie du Plan Régional Santé Travail qui précise « que les services de santé au travail ont un rôle important à jouer dans l'élaboration d'une stratégie de prévention des pratiques addictives ».

La déclinaison d'une démarche globale de prévention des conduites addictives en milieu de travail est un axe de travail du pôle Travail et Santé du CDG31, pour l'année 2018.

Pour accompagner la mise en œuvre de cette action publique de santé, le FNP (Fonds National de Prévention) finance les actions du CDG31 à hauteur de 25 000 €uros.

Le Président propose qu'afin de favoriser le développement de l'expertise des agents du pôle « Travail et Santé » en matière de prévention des conduites addictives en milieu de travail, le CDG31 puisse s'appuyer sur les connaissances et le réseau de l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA).

En effet, cette association est un organisme d'environ 1500 salariés répartis sur 90 établissements départementaux de prévention et de formation, reconnue d'Utilité Publique et « Association éducative complémentaire de l'enseignement public », agréée en éducation populaire.

Elle gère, dans 70 départements, des centres de soins en addictologie qui animent plus de 300 lieux d'accueil. Les équipes des comités départementaux de l'ANPAA sont pluridisciplinaires (médecins, psychologues, travailleurs sociaux, éducateurs spécialisés, sociologues, ingénieurs formation, ergonomes).

Le Président indique qu'une convention cadre de partenariat entre le CDG31 et l'ANPAA permettrait au titre d'objectifs communs de parvenir notamment, au développement d'une culture de prévention du risque alcool et de tout autre produit psycho-actif.

Ce partenariat ne donnerait lieu à aucune contrepartie financière dès lors que l'action est couverte par un financement spécifique obtenu auprès d'un organisme, soit le FNP pour le CDG31. S'il advenait que des opérations ou actions spécifiques entraînent un financement particulier, le coût desdites opérations ou actions ferait l'objet d'un accord spécifique entre les parties.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité de :

- Mettre en place la convention cadre de partenariat telle que précédemment présentée et annexée à la présente délibération ;
- Donner mandat au Président pour la signature de tous documents y afférent.

Fait à Labège,
Le 03 mai 2018.

Le Président,

Pierre IZARD

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

**Le Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31)**

Et

**L'Association Nationale de Prévention en Alcoologie
et Addictologie (ANPAA)**

Table des matières

Représentation	3
Préambule	3
Article 1 : Engagement de l'ANPAA	4
Article 2 : Engagement du CDG31	4
Article 3 : Conditions financières.....	5
Article 4 : Suivi de l'application de la convention	5
Article 5 : Durée et résiliation	5
Article 6 : Différends et règlement des litiges.....	5

Représentation

La présente convention est établie entre :

Le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, ci-après dénommé CDG31**, établissement public à caractère administratif, sis 590 rue Buissonnière, CS 37666, 31.676 Labège Cedex, représenté par Pierre IZARD, Président, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du....

Et

L'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA), en Occitanie représentée par délégation par sa directrice régionale Corinne CROUZET

Préambule

L'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie est un organisme d'environ 1500 salariés répartis sur 90 établissements départementaux de prévention et de formation.

L'association gère, dans 70 départements, des centres de soin en addictologie qui animent plus de 300 lieux d'accueil. (www.anpaa.asso.fr).

Les équipes pluridisciplinaires des comités départementaux de l'ANPAA (médecins, psychologues, travailleurs sociaux, éducateurs spécialisés, sociologues, ingénieurs formation, ergonomes) interviennent en cohérence sur trois missions principales :

1- Le soin spécifique gratuit, soit l'accompagnement des personnes en difficulté avec l'alcool ou tout autre produit psycho-actif et soutien de l'entourage, comprenant :

- Suivi médical
- Suivi psychologique
- Accompagnement social

2- La prévention : démarche globale de prévention du risque des conduites addictives (substances ou comportements) auprès de tout public (information, sensibilisation). L'ANPAA est reconnue d'Utilité Publique, agréée d'éducation populaire et reconnue « Association éducative complémentaire de l'enseignement public ».

3- La formation : formations en alcoologie, addictologie, relation d'aide et à la mise en place de plans de prévention en milieu professionnel, pour les dirigeants et salariés des entreprises (privées et publiques), les travailleurs sociaux et hospitaliers, formations à la prévention, gestion du risque alcool et des situations d'ivresses aiguës au travail, pour les dirigeants et les encadrants.

Le **CDG31** est un établissement public à caractère administratif auquel sont affiliées obligatoirement toutes les structures publiques territoriales de la Haute-Garonne ayant un effectif inférieur ou égal à 350 agents et à titre volontaire, toute autre structure publique territoriale le souhaitant. Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, il assure à leur bénéfice, en matière de ressources humaines, des missions obligatoires définies par la loi ou des missions optionnelles décidées par son Conseil d'Administration.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le CDG31 est en outre coordonnateur général de la Coordination des treize centres de gestion de la région Occitanie qui concerne notamment les missions Concours et Emploi.

Article 1 : Engagement de l'ANPAA

L'ANPAA s'engage à :

- Concourir, avec le CDG31 à l'information la plus large possible des structures publiques territoriales de Haute-Garonne des possibilités d'accompagnement de prévention globale des conduites addictives ainsi que de l'existence et de la mise en œuvre de la présente convention
- Accompagner le CDG31 dans le développement d'une culture de prévention du risque alcool et autre produit psycho-actif et à l'indispensable transformation des représentations des individus à l'égard de l'alcool, des autres substances psychoactives, de l'état d'ivresse, des conduites addictives, de la dépendance, des prises de risques.
Cet accompagnement pourrait prendre la forme de toute action de sensibilisation proposée par l'ANPAA, ainsi que la mise en réseau du CDG31 avec tout acteur qualifié et reconnu par l'ANPAA pour favoriser ce développement de connaissances ou aider le pôle Travail et Santé du CDG 31 dans la prise en charge de dossiers complexes ;
- Faire apparaître le CDG31 dans la liste de ses partenaires sur ses documents promotionnels et sur son site Internet ;
- Autoriser le CDG31 à communiquer à propos de la présente convention ;
- Faciliter l'organisation, la coordination, en dynamique avec le pôle santé et travail du CDG31, de réseaux locaux de types Groupement d'Analyse et de Prévention des Risques des Addictions au Travail Comminges(GAPRAT)
Assurer le portage logistique et la couverture par assurance d'actions de sensibilisation se réalisant dans le cadre de cette dynamique collective après validation du projet au regard des valeurs, des missions et des possibilités de l'association.
- Assurer à toute donnée ou information personnelle portée à sa connaissance dans le cadre de la réalisation de ses obligations contractuelles, la confidentialité requise et l'absence de toute exploitation ou traitement.

Article 2 : Engagement du CDG31

Le CDG31 s'engage à :

- Faire apparaître l'ANPAA au rang de ses partenaires au sein de ses documents promotionnels et sur son site Internet ;
- Autoriser l'ANPAA à communiquer au titre de la présente convention ;
- Mettre à disposition ses locaux, sous réserve de la disponibilité des salles de l'établissement, pour toute action de sensibilisation en partenariat avec l'ANPAA, après validation du cahier des charges visant à favoriser au sein des structures publiques territoriales l'organisation d'une culture de prévention des conduites addictives ;
- Faciliter l'organisation, la coordination, en dynamique avec l'ANPAA, de réseaux locaux de types Groupement d'Analyse et de Prévention des Risques des Addictions au Travail Comminges(GAPRAT) ;
- Assurer à toute donnée ou information personnelle portée à sa connaissance dans le cadre de la réalisation de ses obligations contractuelles, la confidentialité requise et l'absence de toute exploitation ou traitement.

Article 3 : Conditions financières

Le partenariat ne donne lieu à aucune contrepartie financière quand la nature de l'action peut être couverte par un financement spécifique d'un des 2 partenaires.

Ainsi, des opérations ou actions spécifiques pourront nécessiter un financement dont le coût fera l'objet d'un accord spécifique entre les parties.

Article 4 : Suivi de l'application de la convention

Un suivi de l'application de la présente convention sera mis en place par les signataires et un bilan annuel sera réalisé.

Article 5 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée d'une année.

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction dans les mêmes termes pour les années à venir, en l'absence de résiliation par l'une ou l'autre des parties.

Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis d'un mois, sans qu'aucune des parties ne puisse se prévaloir d'un préjudice quelconque.

Article 6 : Différends et règlement des litiges

Tout différend entre les parties dans l'exécution des présentes devra faire l'objet d'une recherche de règlement amiable préalablement à toute action contentieuse.

En l'absence de solution amiable, le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Toulouse.

A Toulouse, le

Pour l'ANPAA

La Directrice régionale

Corinne CROUZET

Pour le CDG31

Le Président

Pierre IZARD